

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 16 mars 2006**

N° RG :
06/51832

par **Bernard VALETTE**, Premier Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, tenant l'audience publique des Référéés par délégation du Président du Tribunal,

N° : 1/JP

assisté de **Katy CORREGE**, Greffier en chef.

Assignation du :
07 Février 2006

DEMANDERESSE

**LE SYNDICAT NATIONAL DU TRAVAIL TEMPORAIRE CFTC
SNTT CFTC**
197, rue du Faubourg St Martin
75010 PARIS

représentée par Me Fabrice AUBERT, avocat au barreau de PARIS - A 100

DEFENDERESSE

Société MANPOWER
7-9 rue Jacques Bigen
75017 PARIS

représentée par Me Antoine VIVANT, avocat au barreau de PARIS - J014

Copies exécutoires
délivrées le :

*2 ex.
1 Proc.*

DÉBATS

A l'audience du 01 Mars 2006 présidée par Bernard VALETTE, Premier Vice-Président
tenue publiquement

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'acte introductif du présent référé délivré le 7 février 2006 à la requête du Syndicat National du Travail Temporaire CFTC (SNTT-CFTC) à l'encontre de la Société MANPOWER ;

Vu les dernières conclusions déposées le 1^{er} mars 2006 aux termes desquelles la SNTT-CFTC demande au juge des référés de :

* constater que le plan de sauvegarde de l'emploi présenté par la direction de la SAS MANPOWER FRANCE a un contenu non conforme aux dispositions combinées des articles L.321-1-1, 321-4, 324-4-4 du Code du Travail aux exigences jurisprudentielles en la matière,

* constater l'existence d'un trouble manifestement illicite tenant au contenu du plan,

A titre subsidiaire.

* annuler le plan de sauvegarde de l'emploi ayant été soumis à l'examen du Comité Central d'Entreprise et des Comités d'Etablissement de la SAS MANPOWER FRANCE, et ce sous astreinte de 50.000 € par infraction constatée, que cela soit la mise en oeuvre d'externalisations de licenciements ou de modifications des contrats de travail,

* condamner la SAS MANPOWER FRANCE à lui verser la somme de 4.000 euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens,

A titre plus subsidiaire.

* faire application de l'article 811 du Nouveau Code de Procédure Civile et renvoyer l'examen de l'affaire devant telle chambre du Tribunal qu'il plaira au juge des référés pour qu'il soit statué au fond,

* ordonner la suspension, à compter de la décision à intervenir, de la procédure de licenciement collectif dans l'attente de la décision à intervenir sur le fond, et ce sous astreinte de 50.000 € par infraction constatée ;

Vu les conclusions responsiveness de la Société MANPOWER FRANCE tendant à voir :

A titre principal

- déclarer irrecevable la demande du Syndicat SNTT-CFTC faute d'intérêt à agir,

- déclarer irrecevable la demande du Syndicat SNTT-CFTC pour défaut de qualité et de mandat de Monsieur LECOMTE pour le représenter et agir en son nom,

- déclarer le requérant forclos au titre des dispositions de l'article L.321-16 du Code du Travail,

- déclarer la demande irrecevable en l'absence de trouble manifestement illicite,

A titre subsidiaire,

- débouter le syndicat requérant de l'ensemble de ses demandes, tendant à la nullité de la procédure de licenciement,

- condamner à titre reconventionnel le Syndicat SNTT-CFTC au paiement de la somme symbolique d'un euro pour procédure abusive,

- condamner le Syndicat SNTT-CFTC au paiement de la somme de 4.000 € sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

SUR CE :

SUR LES EXCEPTION DE PROCÉDURE :

Attendu qu'il ressort de l'examen des pièces versées aux débats que le Syndicat National CFTC du Travail Temporaire a été constitué le 18 mars 2002 et a déposé le 11 juillet 2003 ses statuts à la Mairie de PARIS ; qu'il est ainsi justifié de son existence juridique et de la capacité à agir ;

Attendu par ailleurs que le Conseil d'Administration du SNTT réuni le 9 février a adopté une motion au terme de laquelle elle a donné mandat au président Monsieur Manuel LECOMTE afin d'engager au nom du SNTT-CFTC toutes les actions juridiques nécessaires contre la Société MANPOWER "dans le cadre du dossier exposé en détails" ; qu'il apparaît donc à la date à laquelle juge des référés statue que Monsieur Manuel LECOMTE a bien reçu un mandat régulier de l'organe compétent du SNTT-CFTC pour introduire les présentes demandes en référé ;

Attendu que les exceptions de procédure soulevées à titre liminaire par la SAS MANPOWER FRANCE seront rejetées ;

SUR LES DEMANDES DU SNTT-CFTC :

Attendu qu'il est constant que la SAS MANPOWER FRANCE a établi un projet de réorganisation des directions opérationnelles et du siège social de MANPOWER FRANCE qui aurait pour effet d'entraîner la suppression de 101 postes et en outre de réduire le nombre des directions des opérations lesquelles passeraient de 11 à 6, seules subsisteraient les directions de PARIS, LILLE, STRASBOURG, LYON, TOULOUSE et NANTES, le nombre des postes existant au sein de ces directions serait réduit de 49 ; que toutefois le projet n'affecterait pas l'effectif total la direction de MANPOWER FRANCE envisageant de créer environ 150 emplois d'ici la fin de l'année 2006 ;

Que ce projet a fait l'objet d'une procédure d'information-consultation du Comité Central d'Entreprise au titre des livres III et IV du Code du Travail laquelle s'est achevée le 11 janvier 2006 ;

Qu'un accord a été conclu le 13 janvier 2006 entre la Direction de MANPOWER FRANCE et les syndicats CFE-CGC, CFDT et FO portant amélioration du plan de sauvegarde de l'emploi, après consultation du Comité Central d'Entreprise ;

Attendu que le syndicat SNTT-CFTC conteste la validité du plan de sauvegarde de l'emploi qui selon lui ne serait pas conforme aux dispositions des articles L.321-4-1 et suivants du Code du Travail ; qu'à l'audience le conseil du syndicat requérant a dénoncé exclusivement l'absence de toute définition des catégories professionnelles au sein desquelles les critères d'ordre de licenciement seraient vouées à s'appliquer, pour justifier la demande suspension de mise en oeuvre du plan de sauvegarde de l'emploi ;

Attendu qu'aux termes de l'article L.321-4 du Code du Travail, l'employeur doit indiquer au Comité d'Entreprise, saisi d'un projet de licenciement collectif, les catégories professionnelles concernées ; que cette obligation d'information de l'employeur se justifie par le fait que la notion de catégories professionnelles sert de base à l'établissement de l'ordre des licenciements ;

Attendu en l'espèce qu'il apparaît que le grief formulé de ce chef par le syndicat requérant n'est absolument pas fondé alors que les représentants eu personnel au sein du Comité Central d'Entreprise ont fait de leur inquiétude de voir certains salariés, dont la réinsertion pouvait être difficile, fragilisés par le mode d'application des critères de choix compte tenu des catégories professionnelles très précises retenues par la Direction ; que celle-ci a tenu compte des observations des représentants du personnel et a proposé qu'une nouvelle présentation des catégories soit retenue s'agissant des :

- * assistantes de service/département,
- * assistantes de direction,
- * secrétaires
- * comptable,

les autres catégories restant inchangées ;

Que l'accord d'entreprise du 13 janvier 2006 a adopté en son article 8 relatif aux critères de licenciement les catégories professionnelles ainsi définies dans le plan de sauvegarde de l'emploi ;

Qu'il n'existe aucun élément probant de nature à mettre en cause la pertinence des catégories professionnelles retenues ;

Attendu pour le surplus des autres griefs avancés par le Syndicat SNTT-CFTC qui n'ont pas été soutenus à l'audience, qu'il suffit de rappeler que le contrôle du juge sur le plan de sauvegarde de l'emploi ne s'étend pas au contrôle de la cause économique du plan de restructuration ; que par ailleurs, ledit syndicat est forclos à contester la régularité de la consultation du Comité Central d'Entreprise sur le plan de sauvegarde de l'emploi ; qu'en outre il ne saurait être sérieusement prétendu que le plan de sauvegarde de l'emploi litigieux serait "vague" notamment en matière d'externalisations ; qu'également les mesures tant de reclassement interne qu'externe apparaissent sérieuses et adaptées aux regard des moyens dont dispose la Société MANPOWER FRANCE ;

Attendu qu'il découle de ce qui vient d'être exposé que la mise en oeuvre du plan de sauvegarde de l'emploi par la Société MANPOWER FRANCE n'apparaît pas au regard de son contenu constitutive d'un trouble manifestement illicite qu'il y a lieu de faire cesser ; que la demande de suspension formée par le Syndicat SNTT-CFTC sera donc rejetée ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 811 du Nouveau Code de Procédure Civile ainsi que le demande à titre subsidiaire le Syndicat SNTT-CFTC ;

Attendu qu'aucun abus de droit ne peut être retenu contre le Syndicat SNTT-CFTC en saisissant le juge des référés de ses demandes ; que la demande de dommages-intérêts pour procédure abusive de la Société MANPOWER FRANCE sera rejetée ;

Attendu que l'équité ne commande pas davantage de faire application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile au profit de la société défenderesse ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement en premier ressort, par ordonnance contradictoire,

Rejetons les exceptions de procédure soulevées par la Société MANPOWER FRANCE ;

Disons n'y avoir lieu à référés sur les demandes du Syndicat SNTT-CFTC ;

Déboutons la Société MANPOWER FRANCE de sa demande dommages-intérêts pour procédure abusive ;

Disons n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Laissons les dépens à la charge du Syndicat SNTT-CFTC ;

Fait à Paris le 16 mars 2006

Le Greffier,


Katy CORREGE

Le Président,


Bernard VALETTE